N° 4 – Délibération approuvant la signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Guiban relatif au sinistre incendie du complexe aquatique Aquavabre intervenu dans la nuit du 28 au 29 mai 2015

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code civil et notamment les articles 2044, 2045 et suivants ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

CONSIDERANT que l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence a signé le 4 septembre 2013, avec la société Guiban, le marché de travaux de réhabilitation et d'extension du Centre aquatique intercommunal Aquavabre - Lot n° 5 « Fluides » :

CONSIDERANT le rappel des faits suivant :

- Un sinistre incendie est survenu dans la nuit du 28 au 29 mai 2015, dans le cadre du chantier de réhabilitation et d'extension du complexe aquatique Aquavabre.
- Il résulte du rapport d'expertise établi le 2 février 2016 que les dommages matériels subis par la Communauté de Communes du Comté de Provence, sont évalués à 453 000 €, y compris la maîtrise d'œuvre.
- Afin de ne pas retarder l'ouverture du complexe aquatique et en attendant la prise en charge des assurances, la Communauté de Communes a préfinancé les travaux de reconstruction de l'ouvrage en passant notamment l'avenant suivant : Avenant n° 4 au lot n°5 « Fluides » attribué à l'entreprise Guiban pour un montant de 200 596,81 € TTC ;

CONSIDERANT que l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence n'avait pas souscrit d'assurance dommage-ouvrage et tous risques chantiers et que, par conséquent, les entreprises ont fait jouer les leurs ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a entrepris des démarches en vue d'obtenir une indemnisation des entreprises concernées et notamment de l'entreprise Guiban ;

CONSIDERANT la proposition de la société Guiban, en date du 2 octobre 2018, relative au versement d'une indemnité de 89 000 € visant à mettre un terme définitif au litige survenu dans le cadre du sinistre lié à l'incendie Aquavabre ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver une solution amiable afin de solder ce litige ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités du protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, intervenu dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation et d'extension du Centre aquatique intercommunal Aquavabre, entre la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et la société GUIBAN, dont le siège social est situé 282 rue Kerlo ZI de kerpont CS 40021 56854 CAUDAN CEDEX,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.